



RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 38
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Le principe :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent être recrutées dans la Fonction Publique Territoriale en tant que contractuelles pour une durée, généralement, d'un an renouvelable une fois.

A l'issue de cette période, elles peuvent être titularisées si les intéressés justifient des diplômes ou du niveau d'études exigés pour se présenter aux concours externes du cadre d'emploi concerné. En l'absence des diplômes exigés, une commission placée auprès du CNFPT examine les dérogations possibles. Le handicap doit être compatible avec la fonction.

Tout employeur public, dès qu'il emploie 20 personnes, est soumis au respect de l'obligation d'emploi définie à l'article L.5212-1 du code du travail. Cette obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés fixe un taux minimal d'emploi de ces personnes égal à 6% de l'effectif total concerné.

Le rôle du Comité Technique :

L'application de ce dispositif doit faire l'objet tous les ans d'un rapport auprès du Comité Technique.